

<b>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE</b> <b>MODALITES DE PAIEMENT DES REDEVANCES D'INTERNAT</b> <b>ANNEE SCOLAIRE 2024-2025</b>
--

**GENERALITES**

- A. L'année académique : les missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant.
- B. Le montant annuel de la redevance est fixé comme suit :
1. **2.850€** pour les étudiants de nationalité belge ou qui sont des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, ainsi que de nationalité étrangère mais bénéficiant d'une dispense ou d'une réduction de minerval pour les études ;
  2. **3.830€** pour les autres étudiants.
- C. Le paiement de la redevance doit s'effectuer, périodiquement de la manière suivante :

EPOQUE DE PAYEMENT	FRACTION DU MONTANT ANNUEL	SOMMES A PAYER – PENSION BELGE	SOMMES A PAYER – PENSION ETRANGER	PERIODE COUVERTE PAR LE VERSEMENT
A l'inscription	1/10	285€	383€	Acompte (pas de remboursement possible)
Pour le 05/09/24	1/10	285€	383€	Septembre 2024
Pour le 05/10/24	1/10	285€	383€	Octobre 2024
Pour le 05/11/24	1/10	285€	383€	Novembre 2024
Pour le 05/12/24	1/10	285€	383€	Décembre 2024
Pour le 05/01/25	1/10	285€	383€	Janvier 2025
Pour le 05/02/25	1/10	285€	383€	Février 2025
Pour le 05/03/25	1/10	285€	383€	Mars 2025
Pour le 05/04/25	1/10	285€	383€	Avril 2025
Pour le 31/05/25	1/10	285€ (Déduction éventuelle de la partie variable/repas)	383 € (Déduction éventuelle partie variable des repas)	Mai 2025

**Réductions pour les absences :**

Sont remboursables, les repas non consommés suite aux absences pour maladie ou pour accomplir un stage dont la durée ininterrompue atteint au moins 16 jours /

calendrier accomplis, à l'exclusion des congés de détente ou autres congés.  
Le montant de cette exonération serait alors de 8.50€/jour.

Les congés de détente et autres congés n'entrent pas en ligne de compte pour calculer la durée de l'absence sauf s'ils sont inclus dans la période :

- Précisée au certificat médical en cas d'absence pour cause de maladie
- Justifiée pour accomplir un stage prévu au programme scolaire.

Sans préjudice des dispositions reprises ci-dessus, les samedis et dimanches ne sont pas comptabilisés au cas où l'élève quitte l'internat à partir du lundi qui suit.

**Réduction si plusieurs enfants internes :**

Une réduction de 5% (uniquement sur le coût de l'hébergement) est accordée aux frères et sœurs d'un(e) interne, lorsqu'ils (elles) sont inscrit(e)s dans un même internat de la Province de Liège. Si les prix de pension dus dans ce cas ne sont pas identiques, la réduction est accordée sur le prix de la pension le plus élevé.